

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-082

Objet : CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES, DE CUISSON, ET ELECTROMENAGER DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MARINIERS » - SCDR

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la maintenance du matériel et des équipements frigorifiques, de cuisson et électroménagers de la crèche « Les P'tits Mariniers »,
- **VU** la proposition de la société SCDR – 2, rue de Dunkerque – 42100 SAINT-ETIENNE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour la maintenance du matériel et des équipements frigorifiques, de cuisson et électroménagers de la crèche « Les P'tits Mariniers » avec la société SCDR pour un montant de 803.76 € TTC.

ARTICLE 2 Le contrat est conclu pour une durée d'un an jusqu'au 30 avril 2026. Il pourra être reconduit tacitement chaque année, dans la limite de trois reconductions, soit jusqu'au 30 avril 2029.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à la société SCDR pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Réception par le préfet : 02/06/2025

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 27 mai 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

